



Ville de  
Sainte Maxime

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAR  
ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN  
CANTON DE SAINTE-MAXIME

19-2746

ODP 19/ 4.4.18

## **A R R E T E**

### **MODIFIANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION**

LE MAIRE de la Commune de SAINTE-MAXIME,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

VU le Code de la route et notamment ses articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication,

VU l'arrêté municipal n° 15-0829 du 4 mai 2015 portant révision des limites d'agglomération,

VU la convention d'entretien de la route départementale 559 et de ses dépendances du PR 100+534 au PR 101+650 conclue entre le Département du Var et la Commune de SAINTE-MAXIME,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les limites d'agglomération de la commune en raison des caractéristiques urbaines de la commune,

IL EST NECESSAIRE de modifier et de remplacer par le présent, l'arrêté municipal n° 15-0829 du 4 mai 2015, afin de fixer la nouvelle délimitation de l'agglomération,

## **A R R E T E**

### **A compter de ce jour**

**ARTICLE 1 -** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° 15-0829 du 4 mai 2015, susvisé.

**ARTICLE 2 -** Les limites de l'agglomération au sens de l'article R.110-2 du Code de la route sont délimitées sur le plan ci-annexé (échelle au 1 : 30 000<sup>e</sup>).

A savoir, sur les axes routiers principaux :

⇒ Côté ouest : RD 559 en limite de commune avec GRIMAUD – PR 94 +044

⇒ Côté est : RD 559 -PR 101 + 650

⇒ Côté nord : RD 25 au PR 60 + 426  
RD 74 au PR 18 + 555

ARTICLE 3 - Signalisation

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication, est mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SAINTE-MAXIME, le 22 NOV. 2019

Signé : Vincent MORISSE



Maire de Sainte-Maxime  
Président de la Communauté de  
Communes du Golfe de Saint-Tropez  
Conseiller Régional Provence Alpes Côte  
d'Azur

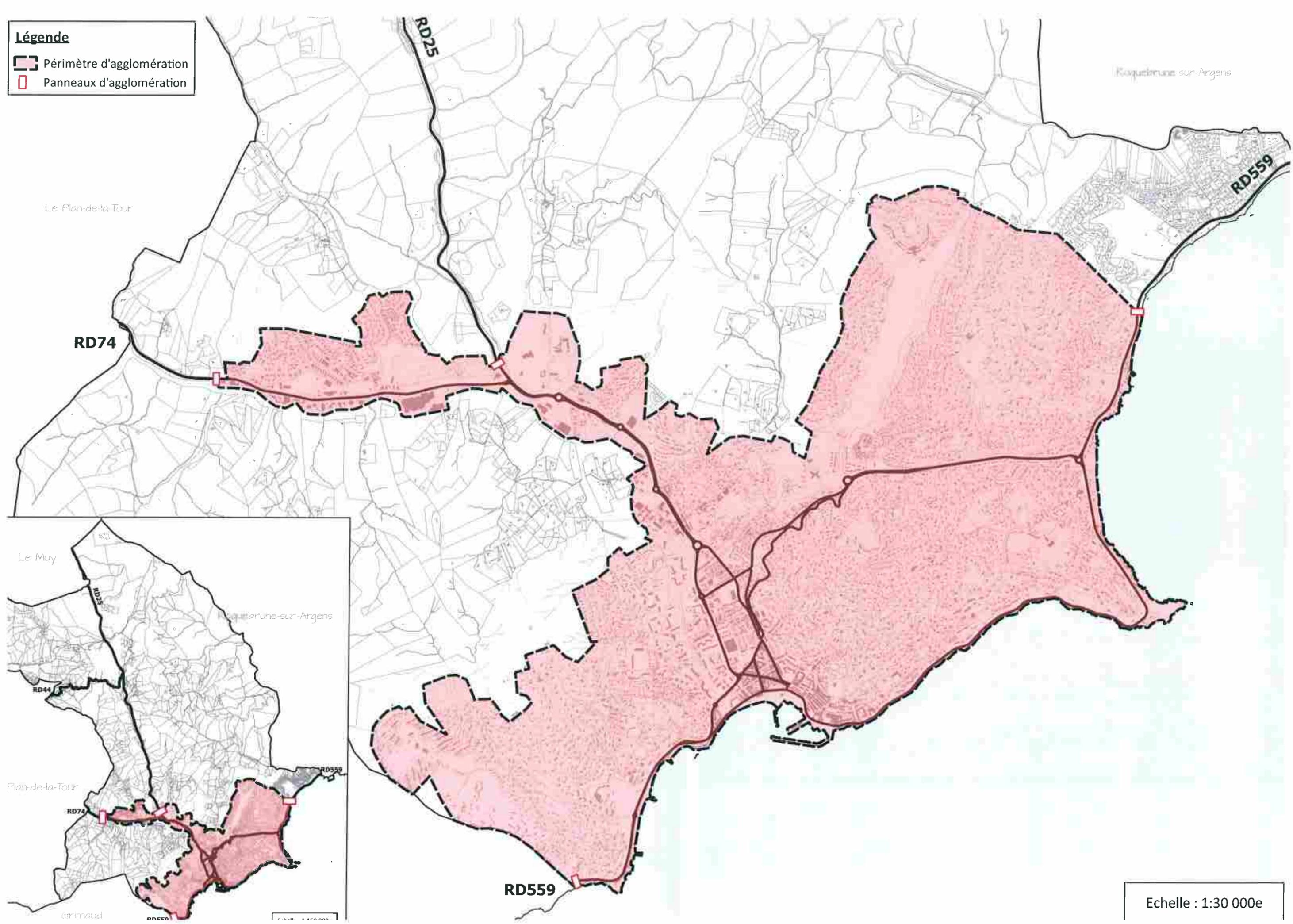
*Publié le :*

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuée en vue de lui conférer un caractère exécutoire.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Légende**

- ▭ Périmètre d'agglomération
- ▭ Panneaux d'agglomération



Echelle : 1:30 000e